

soutes par le lieutenant-gouverneur. Elles sont gouvernées d'après les principes constitutionnels et réglées par le gouvernement fédéral à Ottawa. Le lieutenant-gouverneur ouvre et proroge les Conseils et les Assemblées législatives de Québec et de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que les assemblées législatives des autres provinces avec le cérémonial ordinaire du discours du trône. Un orateur ou président est élu par la majorité de chaque Chambre d'assemblée, ou est nommé par la couronne pour la Chambre haute. Les règles et usages diffèrent peu de la procédure suivie au parlement fédéral. Les règles relativement à la législation des bills privés sont également restrictives. Les dispositions de la loi à l'égard de la présidence des Assemblées sont à peu près les mêmes que pour celles de la Chambre des Communes. Les législatures d'Ontario et de Québec, comme le parlement fédéral, doivent avoir une session au moins une fois chaque année, afin que d'après de la Confédération, il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du parlement et sa première séance dans la session suivante, d'autant plus que les estimations ne sont votées que pour une année seulement.

Les membres des Conseils législatifs, là où ils existent, doivent posséder des qualifications sur propriétés foncières, mais pour être membre d'une Assemblée législative il suffit d'être citoyen du Canada et en âge de majorité. Pour Ontario les députés de l'Assemblée législative sont élus par le suffrage universel et n'ont besoin d'autres qualifications que celle de citoyens résidant dans la province. Pour les autres provinces les conditions sont pratiquement les mêmes, à l'exception de celle de Québec où on exige plus de restrictions.

Les députés reçoivent une indemnité qui varie de \$800, dans la province de Québec, à \$160 dans l'Île du Prince-Edouard, avec une allocation par mille pour certaines provinces, ou une indemnité pour frais de voyages pour d'autres.

Les lois concernant l'indépendance des législatures, et pour empêcher toute manœuvre frauduleuse sont toutes aussi sévères que celles en vigueur pour les élections fédérales. Dans tous les cas de corruption, les cours sont les tribunaux où tous les cas d'élections contestées sont jugées. Le double mandat est illégal, excepté pour le Conseil législatif de Québec, où un membre de ce conseil peut aussi siéger au Sénat.

L'acte de l'union donne au lieutenant gouverneur, comme au gouverneur général, le droit de "réserve" et de "veto" à tout bill qui lui est présenté pour être sanctionné.

Pour ce qui est des revenus des provinces, ils dérivent pour la plus grande partie, de certaines subventions annuelles provenant du gouvernement fédéral. A la date de l'union, la Puissance du Canada a pris à sa charge les dettes des différentes provinces, à la condition, en même temps, que chacune des quatre premières provinces formant la confédération aurait droit à une subvention annuelle de quatre-vingt centins par chaque tête de la population, constatée par le recensement